



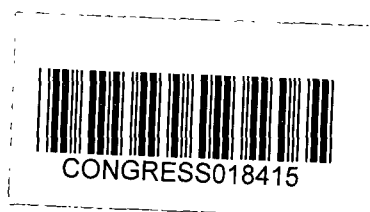
95/2099

Congress of Local and Regional Authorities of Europe
Chamber of Local Authorities

Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe
Chambre des pouvoirs locaux

Strasbourg, le 28 avril 1995
s:\delai.cgt\rules\cpl.rop\rapport.dft

CPL (2) 4
Partie II



DEUXIEME SESSION

(Strasbourg, 30 mai - 1er juin 1995)

RAPPORT

**SUR LE REGLEMENT INTERIEUR
DE LA CHAMBRE DES POUVOIRS LOCAUX**

(Rapporteur : M. Alain CHENARD, France)

EXPOSE DES MOTIFS

1. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a approuvé la Résolution Statutaire 94 (3) par laquelle a été créé le nouveau Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe, qui devient ainsi "l'organe de représentation des collectivités locales et territoriales".
2. Cet organe est amené, en vertu de l'Article 6 de sa Charte, a "organiser ses travaux au sein de deux chambres : la Chambre des pouvoirs locaux et la Chambre des Régions".
3. La Charte octroie aux chambres une ample autonomie dans l'élaboration de leur règlement intérieur. Ainsi, l'Article 12 établit que "le CPLRE et chacune des Chambres adoptent leur règlement Intérieur (...)".
4. Le Congrès, lors de sa première session plénière en juin 1994, avait adopté son Règlement intérieur. Ce Règlement intérieur, qui doit être révisé lors de la deuxième session plénière du Congrès, contient une série d'articles ("Règles de procédure spéciales pour les Chambres") dont le but est de fournir un cadre juridique élémentaire permettant aux Chambres de mener à bien leurs tâches pendant la rédaction de leur propre règlement intérieur. Une fois les Chambres auront adopté leur règlement intérieur, cette section spéciale du Règlement du Congrès devrait être abrogée.
5. Immédiatement après la session plénière qui les a constituées, les Chambres se sont attelées à la rédaction de leur règlement. Ainsi, le Bureau de la Chambre des Pouvoirs Locaux a désigné un groupe de travail composé par M. Chenard (France, Rapporteur), Mme Bennett (Irlande), M. Haggipavlu (Chypre) et M. De Sabbata (Italie). Le groupe a agi en tout moment dans l'esprit de fournir à la Chambre un instrument de travail puissant et détaillé, mais à la fois souple, flexible et dépourvu de complications inutiles.
6. Le Bureau du Congrès a souhaité également que soit maintenu un certain degré de cohérence entre les trois règlements : celui du Congrès, d'une part, et ceux des chambres, d'autre part, dans le bien-entendu que le premier jouit d'une supériorité hiérarchique vis-à-vis des autres. La co-ordination des règlements a été confiée à M. Mollstedt (Suède), ancien Président de la Conférence Permanente des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe, qui, à cette fin, a maintenu plusieurs réunions de coordination avec les Rapporteurs des Chambres, ainsi qu'une réunion jointe des groupes des deux Chambres
7. **Technique de rédaction**

Le groupe de travail a tenu compte du fait que le Règlement Intérieur du Congrès est hiérarchiquement supérieur à celui des Chambres, mais aussi qu'il représente, en tant qu'héritier du Règlement de l'ancienne Conférence Permanente des Pouvoirs Locaux et Régionaux, tout un acquis de règles de procédure qui ont été appliquées avec succès, tant par celle-là que par l'Assemblée parlementaire. D'où la décision du groupe de combiner, d'une part, l'adaptation *mutatis mutandis* des articles du Règlement du Congrès qui

peuvent être appliqués à la Chambre, avec, d'autre part, la rédaction de nouveaux articles répondant aux besoins spécifiques du fonctionnement de la Chambre. Ainsi se mélangent l'expérience acquise par le prédécesseur du Congrès avec la recherche de solutions nouvelles et originales.

8. Commission permanente

- 8.1 Lors des discussions sur le futur règlement intérieur, le groupe s'est aperçu de quelques problèmes de fonctionnement, et notamment du fait que les structures actuelles ne permettent pas la continuité de ses travaux. En effet, la Charte du CPLRE établit une Présidence et un Bureau par Chambre, mais par contre la Commission permanente, qui peut agir au nom du Congrès pendant les intersessions, ne peut pas agir au nom des Chambres, alors que sa composition reflète celle des Chambres. Autrement dit, les Chambres ne sauraient exprimer leur avis sur un sujet de leur compétence qu'une fois par an, lors de leur séance plénière ordinaire. Par ailleurs, la convocation d'une séance extraordinaire des Chambres reste improbable vu les limitations budgétaires que subit à présent le CPLRE. De plus, une telle convocation devrait obtenir l'accord préalable du Comité des Ministres (Article 5§2 de la Charte). L'Assemblée Parlementaire dans sa Résolution numéro 1053 (1995) a également relevé cette lacune.
- 8.2 Le Comité des Ministres a pour sa part mis en oeuvre de nouvelles procédures obligatoires de consultation du CPLRE. Dans la mesure où cette procédure fixe un délai de six mois pour que le CPLRE exprime son avis, il est clair que les Chambres pourraient être amenés à se prononcer sur un dossier de leur compétence pendant l'intersession.
- 8.3 La structure de la Commission permanente du CPLRE reflète celle du Congrès, et par conséquent tient compte de l'existence de deux Chambres. En effet, d'après l'Article 7 alinéa 2 de la Charte, elle est composée "pour chaque délégation nationale, de deux représentants. (...) Les Etats qui sont représentés dans une seule chambre ne disposent que d'un seul siège au sein de la Commission permanente."
- 8.4 S'inspirant de cette structure, et en coordination avec M. Mollstedt et le groupe de travail de la Chambre des Régions, le groupe de travail propose que la Commission permanente puisse se réunir en chambres. Cette solution présente le double avantage de se baser sur les organes existants et de respecter leur structure. Les membres de la Commission permanente appartenant à la Chambre des pouvoirs locaux formeraient ainsi la "Chambre des pouvoirs locaux de la Commission permanente", qui pourrait agir au nom de celle-là pendant les intersessions. La même solution a été proposée par le groupe de travail de la Chambre des régions. Pour sa part, le groupe mixte (c'est-à-dire l'union des deux groupes de travail) fera une proposition d'amendement du Règlement intérieur du Congrès dans ce même sens.

- 8.5 Cette solution ne vise pas à mettre en péril l'unité du Congrès car les principales décisions des réunions en Chambre de la Commission permanente (à savoir l'approbation de Recommandations, Résolutions et Avis) seront soumises pour adoption à l'ensemble de la Commission Permanente en vertu de l'Article 10.2 de la Charte.

9. Election du Président et des Vice-Présidents de la Chambre

- 9.1 C'est dans ce secteur que l'on a cherché à s'éloigner un peu de la tradition de la Conférence Permanente. Après une réflexion approfondie, et à la suite des propositions faites par la Chambre des Régions, le groupe s'est prononcé pour l'introduction d'une série de mesure tendant à rendre ces processus électoraux plus souples. Ainsi, la présentation de candidatures est simplifiée dans la mesure où il n'est plus nécessaire que trois membres prêtent leur soutien à un candidat. Deuxièmement, le délai pour la présentation des candidatures, fixé jusqu'à présent à vingt quatre heures avant l'ouverture de la session, est ramené au début même du premier scrutin. Finalement, en cas de partage égal des voix, le critère déterminant le candidat élu n'est plus l'âge, puisqu'il est prévu que l'on procède dans ce cas à un tirage au sort.
- 9.2 L'article 6 alinéa 2 de la Charte impose une répartition géographique stricte au sein du Bureau de chaque chambre : "Aucun Etat membre ne peut avoir plus d'un représentant au Bureau de chacune des Chambres". En application de ce principe, le groupe de travail a établi une nouvelle règle dans l'élection des Vice-Présidents. Désormais, lorsqu'un candidat est déclaré élu au Bureau d'une Chambre, l'autre ou les autres candidats appartenant à la même délégation nationale n'entrent pas dans la détermination des six candidats ayant obtenu le nombre plus élevé des suffrages.

10. Groupes de travail

- 10.1 Il est évident que la mise en place de ce nouveau système, qui n'avait jamais opéré dans le cadre de l'ancienne Conférence permanente, n'allait pas se produire sans quelques petites difficultés. Mais ce qui pourrait paraître un inconvénient s'est révélé un avantage, puisque les rédacteurs du règlement ont été en mesure d'évaluer le fonctionnement des groupes de travail à la lumière de leur première année de fonctionnement, et en tirer des conclusions pour son amélioration.
- 10.2 Plusieurs reformes ont été introduites visant, comme dans les cas précédents, à rendre le système plus flexible :
- a) Les membres eux-mêmes pourront se porter candidats à un groupe de travail.

- b) De même, afin de faciliter le travail des groupes, un membre qui serait empêché d'assister à une réunion pourra désormais désigner son propre suppléant. Outre l'appartenance à la Chambre des pouvoirs locaux, le remplaçant n'aura pas d'autres conditions à remplir. Les rédacteurs se sont posé la question s'ils devaient garantir un certain équilibre géographique dans le groupe. Ils ont estimé, par contre, que dans ce cas l'expertise ou l'expérience d'un membre de la Chambre dans le domaine d'un groupe de travail devait l'emporter sur son appartenance à une délégation nationale.
 - c) Troisièmement, le Règlement intérieur rappelle - sans pour autant cristalliser - la pratique établie par le Bureau du Congrès pour garantir un accès équitable des membres de la Chambre aux groupes de travail. Ainsi, un membre ne devrait en principe pas appartenir à plus d'un groupe de travail. De même, une délégation nationale ne devrait en principe pas disposer de plus d'un siège dans le même groupe de travail. Le Bureau de la Chambre reste toutefois en pleine liberté pour juger de l'éventuelle admission d'exceptions ponctuelles à ces principes que les rédacteurs du Règlement ont voulu orientateurs.
11. Il est peut-être convenable d'ajouter que le groupe de travail a agi en coordination avec son homologue de la Chambre des Régions pour homogénéiser un certain nombre de procédures des Chambres. Le quorum, fixé à un tiers des membres de la Chambre, en est un exemple. D'autres exemples, pour en citer deux, sont le nombre de signatures requises pour présenter certaines motions et initiatives, ou les majorités requises pour voter. La homogénéité de ces aspects du Règlement facilitera sans doute leur application pratique dans le cadre d'une structure bicamérale - voire tricamérale si l'on tient compte du Congrès.
12. Finalement, il faudrait signaler que le groupe de travail a été à l'origine d'un certain nombre d'initiatives pour amender le Règlement du Congrès, tel le droit des Chambres à présenter des amendements à celui-là. Il y a lieu sur ce point de se reporter au rapport qui sera présenté par M. Mollstedt sur la révision du Règlement intérieur du Congrès.

* * * * *